

D'assurance Voyage Par McLennan Inc.



LE GROUPE D'ASSURANCE VIE

McLENNAN INC.

# TRAVEL CHOICE<sup>2</sup>

## **Travel Choice 2 Assurance Voyage à l'extérieur de la province Police Tous Risques Pour les Canadiens**

**Entrée en vigueur : novembre 2017**

**Lisez votre police attentivement.  
Certaines conditions et  
restrictions s'y appliquent.**

La présente police est établie par La Compagnie d'Assurance-Vie  
Manufacturers et La Nord-américaine, première compagnie  
d'assurance (filiale en propriété exclusive de Manuvie). Ce produit  
est distribué par Le Groupe D'Assurance Vie McLennan Inc.

# ASSURANCE VOYAGE TRAVEL CHOICE 2 TOUS RISQUES

POUR LES CANADIENS

Entrée en vigueur : novembre 2017

Des formats accessibles et des aides à la communication sont offerts sur demande.

Rendez-vous à l'adresse [Manuvie.com/accessibilite](http://Manuvie.com/accessibilite) pour obtenir de plus amples renseignements.

**Période d'examen sans frais de 10 jours** – Si vous nous avisez dans les 10 jours suivant la date de votre souscription, tel qu'indiquée sur votre avis de confirmation, que vous n'êtes pas entièrement satisfait de votre contrat, nous vous rembourserons la totalité si vous n'avez pas encore entrepris votre voyage et s'il n'y a aucune demande de règlement en cours. Les remboursements sont seulement possibles lorsque Manuvie reçoit votre demande de remboursement avant la date de votre départ.

## TABLE DES MATIÈRES

1. AVIS IMPORTANT .....	3
2. IDENTIFICATION DE L'ASSUREUR .....	3
3. EN CAS D'URGENCE .....	3
4. ADMISSIBILITÉ .....	3
5. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX .....	3
Convention d'assurance .....	3
Début de votre couverture .....	4
Fin de votre couverture .....	4
Prolongation d'office .....	4
Prolongation d'un voyage .....	4
Annulation et remboursement .....	4
Régimes Voyages multiples .....	4
6. SERVICES DE CONCIERGERIE MÉDICALE .....	5
7. GARANTIE SOINS MÉDICAUX D'URGENCE .....	5
Ce qui est couvert par la garantie Soins médicaux d'urgence .....	5
8. SOINS MÉDICAUX D'URGENCE Exclusions et restrictions .....	7
Ce qui n'est pas couvert par la garantie Soins médicaux d'urgence .....	7
9. GARANTIE ANNULATION DE VOYAGE ET INTERRUPTION DE VOYAGE .....	8
10. GARANTIE BAGAGES PERDUS, ENDOMMAGÉS ET RETARDÉS ...	10
11. GARANTIE ACCIDENT DE VOL ET ACCIDENT DE VOYAGE ...	10
12. CE QUE VOUS DEVEZ ÉGALEMENT SAVOIR .....	11
Comment ces garanties s'harmonisent-elles avec vos autres couvertures? .....	11
13. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT .....	12
14. CONDITIONS LÉGALES .....	13
15. DÉFINITIONS .....	13
16. AVIS SUR LA VIE PRIVÉE .....	15

## SECTION 1 – AVIS IMPORTANT

### VEUILLEZ LIRE VOTRE POLICE ATTENTIVEMENT AVANT D'ENTREPRENDRE VOTRE VOYAGE

- Le but de l'assurance voyage est de couvrir les sinistres survenant dans des circonstances soudaines et imprévisibles. Il est important que vous lisiez et compreniez votre police avant de partir en voyage, car votre couverture peut faire l'objet de certaines restrictions ou exclusions.
- Il se peut que votre police ne couvre pas des problèmes de santé ou des symptômes apparus avant votre départ. Vérifiez comment cette exclusion s'applique dans le cadre de votre police et l'importance que peuvent avoir à cet égard la date de votre départ, ainsi que les dates de souscription et d'effet de l'assurance.
- Advenant un accident, une blessure ou une maladie, vos antécédents médicaux pourraient être examinés dans le cadre d'une demande de règlement.
- Si votre police prévoit une assistance voyage, il vous faudra peut-être communiquer avec le Centre d'assistance désigné avant de recevoir un *traitement*.
- Si vous omettez de communiquer avec le Centre d'assistance dans les délais exigés, les prestations payables au titre de votre police peuvent être limitées.

### Avis exigé par la Loi sur les assurances de l'Alberta :

La présente police comporte une disposition qui révoque ou limite le droit de l'assuré de désigner des personnes à qui ou pour qui des sommes assurées seront versées.

Les **TERMES EN ITALIQUE** ont une signification précise. Veuillez consulter la section « Définitions » de la présente police pour en connaître les sens.

## SECTION 2 – IDENTIFICATION DE L'ASSUREUR

La présente police est établie par La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturiers (Manuvie) et La Nord-américaine, première compagnie d'assurance (filiale en propriété exclusive de Manuvie). Veuillez noter que les risques identifiés dans ce document par le symbole † sont couverts par La Nord-américaine, première compagnie d'assurance. Manuvie a désigné Active Claims Management Inc. (exerçant ses activités sous le nom d'Active Care Management [Administration des Soins Actifs]) comme seul prestataire de services d'assistance et de règlement au titre de la présente police.

## SECTION 3 – EN CAS D'URGENCE

### EN CAS D'URGENCE COMMUNIQUEZ IMMÉDIATEMENT AVEC LE CENTRE D'ASSISTANCE :

**1 866 943-6025, sans frais, du Canada et des États-Unis.  
+1 519 251-7274, à frais virés, pour appeler au Canada  
à partir de tout autre pays.**

**Notre Centre d'assistance est à votre service  
tous les jours, 24 heures sur 24.**

De plus, vous avez accès instantanément au Centre d'assistance au moyen de l'application mobile TravelAid. Par ailleurs, l'application TravelAid peut vous fournir l'itinéraire vers l'établissement de soins de santé le plus près, vous fournir le numéro de téléphone local à composer en cas d'urgence (911 en Amérique du Nord) et vous prodiguer des conseils à suivre avant et après votre départ.

Rendez-vous à l'adresse <http://Active-Care.ca/TravelAid-Fr.html> pour télécharger l'application.

Veillez noter que **si vous n'appellez pas** le Centre d'assistance lorsque survient une *urgence* et **avant de recevoir un traitement, vous devrez payer 20 % des frais médicaux admissibles** que nous paierions normalement au titre de la présente police. Si votre état de

santé ne vous permet pas de communiquer avec le Centre d'assistance, nous vous prions de demander à quelqu'un de le faire à votre place.

## SECTION 4 – ADMISSIBILITÉ

### Pour être admissible au régime Tous risques, vous devez, à la date de votre demande d'assurance et à la date d'effet :

- résider au Canada et être couvert par un régime public d'assurance maladie pour toute la durée de votre voyage;
- être âgé d'au moins trente (30) jours;
- ne pas avoir été déconseillé par un médecin de voyager actuellement;
- ne pas avoir une maladie en phase terminale qui, selon l'estimation d'un médecin, vous laisse moins de six (6) mois à vivre;
- ne pas avoir un cancer métastatique (c.-à-d. un cancer qui s'est propagé de son foyer initial à une autre partie du corps);
- ne pas avoir besoin de dialyse rénale;
- ne pas avoir utilisé d'oxygène à domicile, ni s'en être fait prescrire, au cours des douze (12) derniers mois; et
- n'avoir jamais reçu de greffe de moelle osseuse, de cellules souches ou d'organe (sauf une greffe de cornée).

## SECTION 5 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### CONVENTION D'ASSURANCE

#### En contrepartie de la proposition d'assurance pour laquelle vous répondez aux critères d'admissibilité et avez payé la prime appropriée, nous vous verserons :

- **jusqu'à concurrence de 10 millions de dollars canadiens par contrat** pour les frais raisonnables et habituels engagés par vous par suite d'une urgence survenant lorsque vous êtes en voyage à l'extérieur de votre province ou territoire de résidence
- **jusqu'à concurrence de 3 500 \$ pour une demande de règlement au titre de l'assurance Annulation de voyage et Interruption de voyage**, si vous souscrivez un régime Voyage unique Tous risques
- **jusqu'à concurrence de 3 500 \$ par voyage (maximum de 6 000 \$ par contrat) pour une demande de règlement au titre de l'assurance Annulation de voyage et Interruption de voyage**, si vous souscrivez un régime Voyages multiples Tous risques
- **jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par voyage si vos bagages sont perdus ou endommagés et de 500 \$ si vos bagages sont retardés, par contrat**, si vous souscrivez un régime Voyage unique Tous risques
- **jusqu'à concurrence de 3 000 \$ si vos bagages sont perdus ou endommagés et de 1 500 \$ si vos bagages sont retardés, par contrat**, si vous souscrivez un régime Voyages multiples Tous risques
- **jusqu'à concurrence de 100 000 \$ en cas de décès ou de mutilation**, advenant un accident de vol
- **jusqu'à concurrence de 50 000 \$ en cas de décès ou de mutilation**, advenant un accident de voyage

au titre des garanties stipulées dans le présent document, sous réserve des conditions, limitations, exclusions et autres dispositions, dont le montant est en excédent des frais remboursables au titre de tout régime collectif, individuel, privé ou public ou contrat d'assurance, y compris un régime d'assurance automobile et votre régime public d'assurance maladie de votre province ou territoire. Certaines prestations doivent être approuvées d'avance par notre Centre d'assistance. Sauf indication contraire, toutes les sommes mentionnées dans le présent contrat sont en dollars canadiens. Les frais que nous ne couvrons pas sont à votre charge.

La couverture au titre du contrat est établie en fonction des renseignements fournis dans votre proposition. Le contrat que vous souscrivez auprès de nous est composé des éléments suivants : le présent contrat, votre proposition d'assurance, l'avis de confirmation produit relativement à cette proposition et tout avenant établi pour prolonger ou compléter une couverture.

Ce contrat procure une couverture pour le contrat que vous souscrivez :

- un régime *Voyage* unique pour les voyages à l'extérieur de votre province de résidence ou du Canada; ou
- un régime *Voyages multiples* pour un nombre illimité de voyages effectués dans une (1) même année, à partir de la *date d'effet* pour la durée du voyage indiquée dans  *votre avis de confirmation*.

### DÉBUT DE VOTRE COUVERTURE

Pour les régimes *Voyage* unique Tous risques :

- Dans le cas de la garantie Annulation de voyage, la couverture débute à la date et à l'heure auxquelles vous payez la prime pour cette couverture, soit à la date d'achat indiquée dans  *votre avis de confirmation*.
- Toutes les autres couvertures débutent à la plus éloignée des dates suivantes :
  - *date de départ*; ou
  - *date d'effet* indiquée dans  *votre avis de confirmation*.

Pour les régimes *Voyages multiples* Tous risques :

- Dans le cas de la garantie Annulation de voyage, la couverture débute à la plus éloignée des dates suivantes :
  - la *date d'effet* indiquée dans  *votre avis de confirmation*; ou
  - la date d'achat de  *votre voyage*.
- Dans le cas de la garantie Soins médicaux d'*urgence*, la couverture débute :
  - toute date à laquelle vous quittez votre province ou votre territoire de résidence et
  - toute date à laquelle vous quittez le Canada à la *date d'effet* indiquée dans  *votre avis de confirmation* ou après.
- Pour tous les autres régimes, la couverture débute à la plus éloignée des dates suivantes :
  - *date de départ*;
  - *date d'effet*, indiquée dans  *votre avis de confirmation*.

### FIN DE VOTRE COUVERTURE

- Dans le cas de la garantie Annulation de voyage, votre couverture prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :
  - *date de départ*;
  - date à laquelle vous annulez votre voyage; ou
  - *date d'expiration* indiquée dans  *votre avis de confirmation*.
- Dans le cas des régimes *Voyages multiples*, la couverture au titre de la garantie Soins médicaux d'*urgence* prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :
  - date de retour à votre lieu de résidence;
  - *date d'expiration* indiquée dans  *votre avis de confirmation*; ou
  - dans le cas des voyages effectués à l'extérieur du Canada, date à laquelle s'est écoulé le nombre maximal de jours de voyage permis pour chaque voyage, lequel est indiqué dans  *votre avis de confirmation*.
- Toutes les autres couvertures prennent fin à la plus rapprochée des dates suivantes :
  - date de retour à votre lieu de résidence;
  - *date d'expiration* indiquée dans  *votre avis de confirmation*.

**PROLONGATION D'OFFICE :** Votre couverture Soins médicaux d'*urgence* est prolongée après la *date d'expiration* indiquée dans  *votre avis de confirmation* si :

- votre transporteur public ou votre véhicule accuse un retard et vous empêché de voyager à la *date d'expiration* de votre couverture. Dans ce cas, nous prolongeons votre couverture pour une durée maximale de soixante-douze (72) heures;
- vous ou votre compagnon de voyage êtes hospitalisés à la *date d'expiration*. Dans ce cas, nous prolongeons votre couverture pour la durée de l'hospitalisation sous réserve d'un maximum de 365 jours ou jusqu'à ce que, à notre avis, votre état soit stable et vous permette

d'obtenir votre congé de l'hôpital ou d'être évacué vers votre lieu de résidence, selon la première éventualité, et pour une période maximale de cinq (5) jours après le congé de l'hôpital; ou

- vous ou votre compagnon de voyage faites face à une urgence médicale qui, sans nécessiter l'hospitalisation, vous empêche de voyager le jour de la *date d'expiration*, comme le confirme un médecin. Dans ce cas, nous prolongeons votre couverture pour une durée maximale de cinq (5) jours.

### PROLONGATION D'UN VOYAGE

Si vous avez déjà entrepris votre voyage et désirez obtenir une prolongation de couverture, avant la *date d'expiration* de votre couverture existante, il vous suffit d'appeler l'agent ou le courtier auprès duquel vous avez souscrit l'assurance. Vous pouvez peut-être prolonger votre couverture sous réserve des conditions suivantes :

- la durée totale de votre voyage à l'étranger, y compris la prolongation, n'excède pas le nombre maximal de jours permis par votre régime public d'assurance maladie;
- vous payez la prime additionnelle exigée; et
- vous n'avez pas vécu une situation qui a fait ou pourrait faire l'objet d'une demande de règlement au titre de la police et votre état de santé n'a pas changé.

Toute demande de prolongation de couverture est soumise à l'approbation du Centre d'assistance. En aucun cas cependant, nous ne prolongeons quelque couverture que ce soit après la période de douze (12) mois suivant la date à laquelle vous avez quitté votre lieu de résidence pour la première fois.

### ANNULATION ET REMBOURSEMENT

Aucun remboursement n'est accordé et aucune annulation n'est permise pour les régimes Tous risques.

### RÉGIMES VOYAGES MULTIPLES

- Ces régimes vous procurent une couverture pour un nombre illimité de voyages effectués dans une (1) même année, à partir de la *date d'effet* indiquée dans  *votre avis de confirmation*.
- Tous les régimes *Voyages multiples* vous offrent une couverture Soins médicaux d'*urgence* pour un nombre illimité de jours de voyages effectués au Canada, mais à l'extérieur de votre province ou territoire de résidence.
- La durée de chaque voyage effectué à l'étranger ne peut pas excéder le nombre maximal de jours que vous avez choisi lors de la souscription de votre régime *Voyages multiples*, à compter du premier jour de votre départ du Canada.
- Pour qu'un voyage soit couvert au titre des garanties de l'Assurance voyage Travel Choice 2, il doit débiter à la *date d'effet* de votre garantie ou à une date ultérieure et prendre fin à la *date d'expiration* indiquée dans  *votre avis de confirmation* de couverture ou à une date antérieure.
- Vous pouvez souscrire un complément d'assurance pour les voyages plus longs que la durée maximale choisie ou encore si votre voyage se prolonge après la *date d'expiration* de votre régime *Voyages multiples*, laquelle est indiquée dans  *votre avis de confirmation*.
- Au titre du régime *Voyages multiples* Tous risques, si le voyage commence après la *date d'expiration* indiquée dans  *votre avis de confirmation*, vous pouvez souscrire une prolongation pour les garanties Annulation de voyage et interruption de voyage.

Si vous présentez une demande de règlement, vous devez fournir une preuve attestant la *date de départ* et la date de retour. Cette preuve peut être votre billet d'avion, billet de train, passeport estampillé, et/ou relevé de carte de crédit ou relevé bancaire précisant les achats que vous avez faits au Canada juste avant la *date de départ*.

## Complément d'assurance au titre des régimes Voyages multiples Soins médicaux d'urgence ou Tous risques :

Si votre voyage :

- excède le nombre maximal de jours de couverture prévu par votre régime; ou
- doit se poursuivre après la date d'expiration indiquée dans votre avis de confirmation,

vous pouvez :

- soit souscrire un complément d'assurance pour les jours additionnels requis avant la date d'expiration de votre régime Voyages multiples;
- soit souscrire un nouveau régime Voyages multiples Soins médicaux d'urgence ou Tous risques, sans interruption de couverture, à condition que la durée totale du voyage n'excède pas la durée maximale que vous avez choisie.

Si votre régime Voyages multiples n'est pas établi par Manuvie, il vous incombe de vérifier si votre régime d'assurance existant peut être complété par un autre régime sans perte de couverture.

Si vous souscrivez un complément d'assurance, vous devrez peut-être répondre à des questions sur votre état de santé.

## Complément du montant d'assurance Annulation de voyage et Interruption de voyage au titre de votre régime Voyages multiples Tous risques :

Si les frais de votre voyage dépassent le montant maximum couvert par votre régime Tous risques, assurez-vous de souscrire une assurance Annulation de voyage et Interruption de voyage suffisante pour couvrir votre voyage.

Vous pouvez souscrire :

- un régime distinct Annulation de voyage et Interruption de voyage de Manuvie avant votre date de départ pour couvrir adéquatement le montant additionnel nécessaire pour les frais de votre voyage, pourvu qu'il n'y ait aucune interruption de couverture de la garantie Annulation de voyage.

## Complément du montant d'assurance Annulation de voyage et Interruption de voyage au titre de votre régime Voyage unique Tous risques :

Si les frais de votre voyage dépassent le montant maximum couvert par votre régime Tous risques, assurez-vous de souscrire une assurance Annulation de voyage et Interruption de voyage suffisante pour couvrir votre voyage.

Vous pouvez souscrire :

- un régime distinct Annulation de voyage et Interruption de voyage de Manuvie avant votre date de départ pour couvrir adéquatement le montant additionnel nécessaire pour les frais de votre voyage, pourvu qu'il n'y ait aucune interruption de couverture de la garantie Annulation de voyage.

## Prolongation des garanties Annulation de voyage et Interruption de voyage au titre de votre régime Voyages multiples Tous risques :

Si votre régime Voyages multiples Tous risques expire avant le début du voyage ou avant la fin du voyage, veillez à ce que vos garanties Annulation de voyage et Interruption de voyage pour ce voyage se poursuivent.

Vous pouvez :

- soit souscrire un régime distinct Annulation de voyage et Interruption de voyage ou un régime Voyage unique Tous risques, de façon à éviter toute interruption de couverture de la garantie Annulation de voyage; ou
- soit souscrire un nouveau régime Voyages multiples Tous risques de Manuvie, sans interruption de couverture, à condition que la durée totale du voyage n'excède pas la durée maximale que vous avez choisie.

## SECTION 6 – SERVICES DE CONCIERGERIE MÉDICALE

L'Assurance voyage Travel Choice 2 est heureuse de vous offrir des services de conciergerie médicale à valeur ajoutée.

### StandbyMD offre les services suivants :

- quelle que soit votre destination, accès par téléphone à un médecin dûment autorisé en mesure d'évaluer vos symptômes et d'offrir des options de traitement;
- dans 86 pays et plus de 4 000 villes, accès à un réseau de médecins qui peuvent faire des consultations à domicile.

De plus, si vous voyagez aux États-Unis, StandbyMD vous offre les services suivants :

- service de coordination le jour même et livraison des médicaments d'entretien sur ordonnance, des verres correcteurs, des lentilles cornéennes et des fournitures médicales, perdus ou oubliés;
- service de recommandation de médecins spécialistes, de chiropraticiens, de dentistes, de cliniques sans rendez-vous, de cliniques d'urgence ou d'hôpitaux (plus de 50 000) aux fins d'évaluation et de traitement;
- coordination par un médecin de l'envoi en salle d'urgence et, si possible dans certaines villes, assistance du médecin pour permettre un traitement rapide en salle d'urgence.

**Comment fonctionne le programme?** Le programme StandbyMD prévoit la coordination du paiement des frais admissibles conformément aux dispositions contractuelles. Pour bénéficier des services offerts, vous n'avez qu'à communiquer avec le Centre d'assistance en composant les numéros de téléphone indiqués sur la carte d'assurance. Les services de conciergerie médicale sont fournis par StandbyMD.

### Avis d'exonération et de limitation de responsabilité :

StandbyMD n'est pas un fournisseur de soins médicaux. Les fournisseurs de soins médicaux auxquels StandbyMD fait appel ne sont ni ses employés, ni des mandataires et ne sont aucunement affiliés à StandbyMD, si ce n'est qu'ils acceptent des recommandations de StandbyMD. StandbyMD n'a aucun contrôle, réel ou implicite, sur l'avis médical des fournisseurs de soins médicaux participants, ni sur leurs actions ou inactions. En fournissant son service de recommandation au titre de la présente police, StandbyMD n'assume aucune responsabilité quant à la disponibilité, la qualité et les résultats ou les conséquences de tout traitement ou service. Les titulaires de police renoncent à leurs droits de poursuivre en justice StandbyMD et toute personne associée à StandbyMD\* pour toute réclamation, action, cause d'action et poursuite de quelque nature et pour quelque montant que ce soit, découlant directement ou indirectement des services de conciergerie médicale offerts par StandbyMD. La seule responsabilité de StandbyMD à l'égard des services de conciergerie médicale, s'il y a lieu, se limite à la somme versée aux fournisseurs de soins médicaux participants pour les services obtenus par un titulaire de police à la suite d'une recommandation de StandbyMD.

\* Le terme « personne associée » s'entend des dirigeants, sociétés mères, compagnies-successeurs et ayants cause de StandbyMD.

## SECTION 7 – GARANTIES SOINS MÉDICALEUX D'URGENCE

### Ce qui est couvert par la garantie Soins médicaux d'urgence

La garantie Soins médicaux d'urgence couvre, jusqu'à concurrence de 10 000 000 \$ CA, les frais couverts que vous engagez pour recevoir un traitement dont vous avez besoin durant votre voyage si, après avoir quitté votre lieu de résidence, une urgence médicale survient de façon imprévue, à condition toutefois que ces frais excèdent tout montant couvert par votre régime public d'assurance maladie ou tout autre

régime d'assurance. Le *traitement* doit être nécessaire dans le cadre de votre *traitement d'urgence*.

Tout acte ou examen médical (y compris IRM, CPMR, tomодensitogramme, angiographie par tomодensitométrie, MIBI à l'effort, angiographie et cathétérisme cardiaque ou toute chirurgie) doit être autorisé à l'avance par le Centre d'assistance.

**Nous ne couvrons les frais relatifs aux points 5 à 13 que s'ils ont été autorisés et coordonnés par le Centre d'assistance.** Les frais couverts et les prestations sont soumis aux plafonds, exclusions et restrictions stipulés dans la police.

Les frais couverts admissibles sont les suivants :

**1. Frais engagés pour recevoir un *traitement d'urgence*** – Frais raisonnables et habituels pour recevoir des soins médicaux d'un médecin dans un hôpital ou à l'extérieur d'un hôpital, coût d'une chambre à deux lits dans un hôpital (ou une unité de soins intensifs ou coronariens, si cela s'avère nécessaire du point de vue médical), services d'un infirmier personnel autorisé pendant votre séjour à l'hôpital, location ou achat (s'il est moins coûteux) d'un lit d'hôpital, d'un fauteuil roulant, de béquilles, d'appareils orthopédiques et d'autres appareils médicaux, tests effectués afin de diagnostiquer ou de préciser votre problème, et médicaments qui vous sont prescrits et qui sont délivrés uniquement sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste.

**2. Frais engagés pour recevoir des services paramédicaux** – Soins donnés par un chiropraticien, ostéopathe, physiothérapeute, chiroprodiste (podologue) ou podiatre autorisés, jusqu'à concurrence de 70 \$ par séance, sous réserve d'un maximum de 700 \$ par blessure couverte.

**3. Frais de transport en ambulance** – Frais raisonnables et habituels pour le service de transport local par ambulance autorisée à destination du fournisseur de soins médicaux approprié le plus près en cas d'urgence.

**4. Frais engagés pour un *traitement* dentaire d'urgence** –

- Si vous avez besoin d'un *traitement* dentaire d'urgence, nous payons jusqu'à concurrence de 300 \$ pour le soulagement de douleurs dentaires; et/ou
- Si vous recevez un coup accidentel à la bouche, nous payons, jusqu'à concurrence de 3 000 \$, les frais raisonnables et habituels de restauration ou de remplacement de vos dents naturelles ou prothèses fixes permanentes (jusqu'à 1 500 \$ durant votre voyage et jusqu'à 1 500 \$ après votre retour à votre lieu de résidence, pour poursuivre le *traitement* dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'accident).

**5. Frais de transport d'une personne devant rester à votre chevet** – Si vous voyagez seul et êtes admis dans un hôpital pendant une période de trois (3) jours ou plus en raison d'une urgence médicale, nous payons le coût d'un billet d'avion aller-retour en classe économique, par l'itinéraire le plus économique, de la personne qui doit rester auprès de vous. Nous payons également, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, ses frais d'hôtel et de repas. Cette personne est également couverte par la garantie Soins médicaux d'urgence aux termes des mêmes conditions et restrictions que celles énoncées dans la présente police, jusqu'à ce que vous soyez, du point de vue médical, en état de retourner à votre lieu de résidence. Dans le cas d'un enfant assuré au titre de cette police, la couverture est offerte dès son admission à l'hôpital.

**6. Frais supplémentaires pour les repas, l'hôtel et les taxis** – Si une urgence médicale vous empêche, vous ou votre compagnon de voyage, de retourner à votre lieu de résidence comme cela était initialement prévu, ou si votre *traitement* médical d'urgence ou celui de votre compagnon de voyage exige votre transfert ailleurs qu'à votre destination initiale, nous vous remboursons, jusqu'à concurrence de 200 \$ par jour sous réserve d'un plafond de 2 000 \$, vos frais supplémentaires d'hôtel, de repas et de taxi.

Nous ne remboursons que les frais que vous avez effectivement engagés.

**7. Frais consécutifs à votre décès** – Si vous décédez durant votre voyage des suites d'une urgence couverte par la présente garantie, nous remboursons à vos ayants droit les frais suivants :

- jusqu'à 5 000 \$ pour la préparation de votre dépouille sur place et le coût du conteneur de transport ordinaire normalement utilisé par la compagnie aérienne, ainsi que le coût du rapatriement de votre dépouille à votre lieu de résidence;
- jusqu'à 5 000 \$ pour la préparation de votre dépouille et le coût d'un cercueil ordinaire, et jusqu'à 5 000 \$ pour l'inhumation de votre dépouille sur place; ou
- jusqu'à 5 000 \$ pour l'incinération de votre dépouille sur place et le coût du transport de vos cendres à votre lieu de résidence.

De plus, si quelque'un est légalement tenu d'identifier votre dépouille et doit se rendre sur place, la garantie couvre le coût d'un billet d'avion aller-retour en classe économique, par l'itinéraire le plus économique et, jusqu'à concurrence de 300 \$, les frais d'hôtel et de repas engagés par cette personne. Cette dernière est également couverte par la garantie Soins médicaux d'urgence aux termes des mêmes conditions et restrictions que celles énoncées dans la présente police pour une durée maximale de soixante-douze (72) heures.

**8. Frais de rapatriement jusqu'à votre lieu de résidence** – Si votre médecin traitant vous recommande de retourner à votre lieu de résidence en raison d'une urgence ou si nos conseillers médicaux vous recommandent de retourner à votre lieu de résidence après votre urgence, nous payons les frais engagés dans un ou plusieurs des cas suivants :

- le coût supplémentaire d'un billet d'avion en classe économique, par l'itinéraire le plus économique; et/ou
- le coût d'un billet d'avion avec civière à bord d'un vol commercial, par l'itinéraire le plus économique, lorsque la civière est nécessaire du point de vue médical; et/ou
- le coût d'un billet d'avion aller-retour en classe économique, par l'itinéraire le plus économique, d'un accompagnateur médical qualifié, ainsi que les honoraires et frais raisonnables que celui-ci exige, lorsque sa présence est nécessaire du point de vue médical ou exigée par la compagnie aérienne; et/ou
- le coût du transport par ambulance aérienne s'il est nécessaire du point de vue médical.

**9. Retour des bagages** – Les frais de retour de vos bagages excédentaires sont couverts jusqu'à concurrence de 300 \$, sous réserve de l'approbation préalable du Centre d'assistance. Les frais sont remboursables si le retour à votre lieu de résidence est effectué tel que mentionné au point 7 ou 8.

**10. Frais de rapatriement d'enfants dont vous avez la garde** – Si vous êtes admis à l'hôpital pendant plus de vingt-quatre (24) heures ou si vous devez retourner à votre lieu de résidence en raison d'une urgence, nous payons le coût supplémentaire des billets d'avion aller simple en classe économique, par l'itinéraire le plus économique, pour le retour des enfants au lieu de résidence et le coût du billet d'avion aller-retour en classe économique, par l'itinéraire le plus économique, d'un accompagnateur qualifié si la compagnie aérienne exige que les enfants soient accompagnés. Vous devez avoir eu la garde de ces enfants durant votre voyage et ceux-ci doivent être couverts au titre d'une police que nous avons établie.

**11. Frais de garde d'enfants** – Nous remboursons les frais de garde jusqu'à concurrence de 75 \$ par jour et sous réserve d'un maximum de 500 \$ si vous devez engager ces frais pendant votre voyage pour vos enfants qui voyagent avec vous et demeurent à votre destination pendant votre hospitalisation au cours de votre voyage. L'original des reçus du fournisseur des services de garde professionnels doit être fourni et ce fournisseur ne doit pas être



un membre de votre *famille immédiate* ou votre *compagnon de voyage*.

**12. Frais de rapatriement de votre compagnon de voyage** – Si votre retour à votre *lieu de résidence* est effectué tel que mentionné au point 7 ou 8 ci-dessus, nous payons le coût supplémentaire d'un billet d'*avion* aller simple en classe économique, par l'itinéraire le plus économique, pour le retour de votre *compagnon de voyage* (qui voyageait avec vous au moment où est survenue votre *urgence* et qui est assuré au titre de notre régime d'*assurance voyage*) à son *lieu de résidence*.

**13. Frais de transport de votre véhicule jusqu'à votre lieu de résidence** – Si, à la suite d'une *urgence* médicale, vous êtes dans l'incapacité de conduire le *véhicule* que vous avez utilisé durant votre *voyage*, nous couvrons, à concurrence de 3 000 \$, les frais exigés par une agence commerciale pour ramener votre *véhicule* à votre *lieu de résidence*. Si vous avez loué un *véhicule* durant votre *voyage*, nous couvrons les frais de retour à l'agence de location.

**14. Frais accessoires d'hospitalisation** – En cas d'hospitalisation d'une durée de 48 heures ou plus en raison d'une *maladie* ou d'une *blesseure* survenue au cours de votre *voyage*, nous vous rembourserons 50 \$ par jour, jusqu'à concurrence de 300 \$ par police, pour vos frais accessoires (téléphone, stationnement et téléviseur), pourvu que les reçus originaux soient présentés.

**15. Frais d'appels téléphoniques** – Nous remboursons les frais d'appels vers et à partir du Centre d'assistance concernant votre *urgence* médicale. Vous devez fournir les reçus ou d'autres pièces justificatives raisonnables faisant état du coût des appels et du nombre d'appels effectués ou reçus pendant votre *voyage*.

**16. Retour des animaux de compagnie** – Si votre chien ou votre chat vous accompagne durant votre *voyage* et que votre retour au Canada est effectué tel que mentionné au point 7 ou 8, nous remboursons le coût du transport aller simple, jusqu'à concurrence de 500 \$, pour le retour de votre chien ou de votre chat au Canada.

**17. Couverture en cas de terrorisme** – Lorsqu'un *acte terroriste* cause directement ou indirectement un sinistre admissible aux termes des dispositions contractuelles décrites dans la présente police, le régime couvre un maximum de deux (2) *actes terroristes* au cours d'une année civile, et le maximum global est de 35 millions de dollars pour tous les contrats admissibles en vigueur, prévoyant une couverture des soins médicaux en cas d'*urgence*, que nous avons établis et que nous administrons. La prestation pouvant être versée pour chaque demande de règlement admissible est en excédent de toutes les autres sources de recouvrement, y compris les options de rechange ou de remplacement de voyage et toute autre assurance. La somme versée pour toutes ces demandes de règlement sera réduite au prorata de façon à ne pas dépasser le maximum global, lequel sera versé après la fin de l'année civile et après l'évaluation de toutes les demandes de règlement se rapportant aux *actes terroristes*.

## SECTION 8 – GARANTIES SOINS MÉDICAUX D'URGENCE - Exclusions et restrictions

### Ce qui n'est pas couvert par la garantie Soins médicaux d'urgence

Nous ne payons ni les frais ni les prestations découlant des situations suivantes :

**1. Un problème de santé préexistant.** L'exclusion pour *problèmes de santé préexistants* qui s'applique à vous dépend de la catégorie de taux à laquelle vous êtes admissible lorsque vous souscrivez cette police. Veuillez vous reporter à la rubrique « Définitions » à la fin de la présente police afin de savoir ce que signifient les termes « *problème de santé préexistant* » et « *stable* ».

**Catégorie de taux A** – Nous ne payons aucuns frais liés à ce qui suit :

- un *problème de santé préexistant* qui n'était pas *stable* au cours

des trois (3) mois précédant la *date d'effet de votre garantie*; et/ou

- votre affection cardiaque si, au cours des trois (3) mois précédant la *date d'effet de votre garantie*, cette affection ou toute autre affection cardiaque n'était pas *stable* ou vous avez pris une forme quelconque de nitroglycérine pour soulager des douleurs angineuses; et/ou
- votre affection pulmonaire si, au cours des trois (3) mois précédant la *date d'effet de votre garantie*, cette affection ou toute autre affection pulmonaire n'était pas *stable* ou a nécessité un *traitement* à l'oxygène ou à la prednisone.

**Catégorie de taux B et Catégorie de taux C** – Nous ne payons aucuns frais liés à ce qui suit :

- un *problème de santé préexistant* qui n'était pas *stable* au cours des six (6) mois précédant la *date d'effet de votre garantie*; et/ou
  - votre affection cardiaque si, au cours des six (6) mois précédant la *date d'effet de votre garantie*, cette affection ou toute autre affection cardiaque n'était pas *stable* ou vous avez pris une forme quelconque de nitroglycérine pour soulager des douleurs angineuses; et/ou
  - votre affection pulmonaire si, au cours des six (6) mois précédant la *date d'effet de votre garantie*, cette affection ou toute autre affection pulmonaire n'était pas *stable* ou a nécessité un *traitement* à l'oxygène ou à la prednisone.
2. Les frais couverts qui excèdent les *frais raisonnables et habituels* normalement exigés là où se sert l'*urgence* médicale.
  3. Toute *urgence* si, avant la date de souscription de l'assurance, vous n'avez pas rempli toutes les conditions d'admissibilité ou vous n'avez pas répondu honnêtement et exactement à toutes les questions du *questionnaire médical* (le cas échéant).
  4. Les frais couverts qui excèdent 80 % de ceux que nous rembourserions normalement si vous ou une personne agissant en votre nom ne communiquiez pas avec le Centre d'assistance lorsque survient l'*urgence*.
  5. Imagerie par résonance magnétique (IRM), tomодensitogrammes, sonogrammes, échographies ou biopsies, cathétérisme cardiaque, angioplastie et/ou chirurgie cardiovasculaire incluant tout test diagnostique associé ou frais connexes, à moins que ceux-ci ne soient approuvés au préalable par le Centre d'assistance avant d'être pratiqués. Toutes les interventions chirurgicales requièrent l'autorisation du Centre d'assistance avant d'être pratiquées, sauf dans les cas extrêmes où l'intervention chirurgicale est pratiquée d'urgence immédiatement après l'admission à l'hôpital.
  6. Tout *traitement non urgent*, toute investigation ou tout *traitement* facultatif comme une chirurgie esthétique, un *traitement de maladie* chronique, ou la réadaptation, ainsi que toute complication connexe directe ou indirecte.
  7. La poursuite du *traitement* d'un *problème de santé* lorsque vous avez déjà reçu un *traitement d'urgence* pour ce problème durant votre *voyage*, si nos conseillers médicaux établissent que votre *urgence* médicale a pris fin.
  8. Un *problème de santé* :
    - lorsque vous saviez ou lorsqu'il était raisonnable d'escompter, avant de quitter votre *lieu de résidence*, ou avant la *date d'effet de votre garantie*, que vous auriez besoin d'un *traitement* ou devriez vous faire soigner pour ce *problème de santé*; et/ou
    - pour lequel une investigation future ou un *traitement* ultérieur était prévu avant même que vous quittiez votre *lieu de résidence*; et/ou
    - dont les symptômes auraient amené toute personne normalement prudente à se faire soigner dans les trois (3) mois précédant le départ du *lieu de résidence*; et/ou
    - qui avait incité votre *médecin* à vous déconseiller de voyager.
  9. Une *urgence* attribuable à l'une des activités suivantes : alpinisme nécessitant l'utilisation d'un équipement spécialisé comme des mousquetons, des crampons, des piolets, des ancrages et du matériel d'ancrage pour l'ascension ou la descente; escalade;

parachutisme, chute libre, deltaplane ou tout autre sport utilisant un appareil aéroporté; la participation à un concours de vitesse d'engins motorisés; ou votre participation professionnelle à un sport, la plongée libre ou la plongée autonome, lorsque ce sport ou cette plongée libre ou autonome est votre principale occupation rémunérée.

10. Un *traitement*, si vous avez souscrit cette garantie dans le but précis de recevoir un tel *traitement*, que celui-ci ait été autorisé par un *médecin* ou non.
11. Vos blessures auto-infligées, à moins qu'une attestation médicale établisse qu'elles sont reliées à une condition de santé mentale.
12. La perpétration ou tentative de perpétration d'un acte criminel.
13. Le fait de ne pas suivre la thérapie ou le *traitement* recommandés ou prescrits.
14. Les sinistres, *blessures* ou décès attribuables à l'ivresse, au mauvais usage, à l'usage abusif ou à une surdose de médicaments, de drogues, d'alcool ou d'autres substances intoxicantes, ou à la chimiodépendance à ceux-ci.
15. Tout sinistre attribuable à vos *troubles mentaux* ou *émotifs mineurs*.
16. a) Vos soins prénatals courants; b) votre grossesse ou accouchement, ou des complications de votre grossesse ou de votre accouchement lorsqu'elles surviennent dans les neuf (9) semaines précédant ou suivant la date prévue de l'accouchement; c) la naissance de votre enfant pendant votre voyage.
17. Pour les enfants assurés âgés de moins de deux (2) ans, tout *problème de santé* lié à une déficience congénitale.
18. Toute prestation devant être autorisée et coordonnée préalablement par le Centre d'assistance, mais qui ne l'a pas été.
19. Une *urgence* qui survient une première fois ou de nouveau après que nos conseillers médicaux vous ont recommandé de retourner à votre lieu de résidence à la suite de votre *traitement d'urgence*, lorsque vous décidez de ne pas suivre leur recommandation.
20. Décès ou *blessure* survenant pendant le pilotage d'un aéronef, l'apprentissage du pilotage d'un aéronef ou le service à titre de membre d'équipage d'un aéronef.
21. Pour les prolongations ou compléments d'assurance : un *problème de santé* apparu, diagnostiqué ou traité pour la première fois après la *date de départ* prévue et avant la *date d'effet* de la prolongation ou du complément d'assurance.
22. Tout *acte terroriste* que vous subissez ou tout problème de santé dont vous souffrez ou que vous contractez dans un pays, une région ou une ville en particulier au sujet desquels le gouvernement du Canada a publié, avant la *date d'effet* de votre couverture, un avis aux voyageurs conseillant aux Canadiens d'éviter tout voyage ou d'éviter tout voyage non essentiel dans ce pays, cette région ou cette ville. Au titre de la présente exclusion, « *problème de santé* » est limité, lié ou attribuable à la raison invoquée dans l'avis aux voyageurs.
23. Tout *acte terroriste* attribuable ou lié directement ou indirectement à l'utilisation d'agents biologiques, chimiques, nucléaires ou radioactifs.
24. Un *fait de guerre*.

## SECTION 9 – ANNULATION DE VOYAGE ET INTERRUPTION DE VOYAGE

**Garanties – Ce qui est couvert par les garanties Annulation de voyage et Interruption de voyage.**

Si l'une des situations couvertes énumérées ci-dessous survient avant que vous quittiez votre lieu de résidence et vous empêcherez de voyager, nous payons, jusqu'à concurrence du montant couvert, la portion prépayée mais non utilisée de votre voyage qui n'est ni remboursable ni transférable à une autre date. De plus, si votre *compagnon de voyage* doit annuler son voyage à cause d'une

situation couverte qui s'applique à lui et que vous décidez de partir en voyage comme prévu, nous payons votre nouveau tarif d'occupation jusqu'à concurrence du montant couvert. Pour annuler un voyage avant la *date de départ* prévue, vous devez communiquer avec votre agent de voyage et nous en informer au 1 866 943-6025 ou au +1 519 251-7274 le jour de l'événement qui a entraîné l'annulation du voyage ou, au plus tard, le jour ouvrable suivant cet événement. Le règlement se limitera aux frais d'annulation indiqués dans les contrats de voyage en vigueur le jour ouvrable suivant l'événement qui a entraîné l'annulation du voyage.

**Si l'une des situations couvertes énumérées ci-dessous survient après que vous avez quitté votre lieu de résidence ou le jour même et vous oblige à interrompre votre voyage, nous payons, jusqu'à concurrence du montant couvert, la portion inutilisée de vos réservations de voyage qui a été payée avant votre date de départ et qui n'est ni remboursable ni transférable à une autre date, sauf la portion prépayée mais non utilisée de votre transport à votre lieu de résidence.** De plus, nous payons vos frais additionnels et imprévus d'hôtel et de repas, et vos appels téléphoniques et frais de taxi indispensables, jusqu'à concurrence de 300 \$ par jour pour une durée maximale de deux (2) jours, lorsque des arrangements ne peuvent pas être pris pour que le transport s'effectue plus tôt; et/ou nous payons votre billet d'avion aller simple en classe économique, par l'itinéraire le plus économique, pour vous rendre à la destination suivante prévue pour vous ou votre groupe, ou pour votre retour à votre lieu de résidence. Nous payons les frais exigés par la compagnie aérienne pour changer votre réservation si vous manquez votre correspondance, si cette option est offerte, ou jusqu'à 1 000 \$ pour le coût d'un billet aller simple en classe économique pour vous rendre à la destination suivante.

**Voici le maximum payable au titre de l'assurance Annulation de voyage et Interruption de voyage :**

- régime Voyage unique Tous risques – jusqu'à concurrence de 3 500 \$ pour les frais admissibles;
- régime Voyages multiples Tous risques – jusqu'à concurrence de 3 500 \$ par voyage et 6 000 \$ par contrat pour les frais admissibles.

Ces prestations sont payables dans les situations suivantes :

1. Vous ou votre *compagnon de voyage* contractez un *problème de santé* soudain et imprévu ou décédez.
2. Un membre de votre *famille immédiate*, un membre de la *famille immédiate* de votre *compagnon de voyage* ou votre *personne clé* contracte un *problème de santé* soudain et imprévu ou décède, ou encore la personne dont vous serez l'invité durant votre voyage est admise de façon imprévue à l'hôpital ou décède subitement.
3. Vous (ou votre *conjoint*) : a) tombez enceinte après avoir réservé votre voyage et la *date de départ* se situe dans les neuf (9) semaines précédant ou suivant la date prévue de l'accouchement, ou b) adoptez légalement un *enfant* et l'avis de garde est reçu après la *date d'effet* de la garantie et la date de la garde de l'*enfant* est prévue durant les neuf (9) semaines précédant ou suivant votre *date de départ*.
4. † Votre visa ou celui de votre *compagnon de voyage* n'est pas délivré pour une raison indépendante de votre ou de sa volonté.
5. † Durant votre voyage, vous ou votre *conjoint* êtes appelés à servir comme réservistes, pompiers, militaires, membres des forces policières, jurés ou défendeurs dans le cadre d'une poursuite civile, ou êtes assignés à témoigner.
6. † Vous, votre *conjoint*, votre *compagnon de voyage* ou son *conjoint* êtes mis en quarantaine ou êtes victimes d'un détournement.
7. † Vous ou votre *compagnon de voyage* ne pouvez plus habiter vos résidences principales respectives ou exploiter vos établissements commerciaux respectifs en raison d'une catastrophe naturelle.
8. † Vous, votre *conjoint*, votre *compagnon de voyage* ou son *conjoint* perdez un emploi permanent à la suite d'une mise à pied ou d'un congédiement sans motif valable.
9. † Vous ou votre *compagnon de voyage* êtes mutés par l'employeur auprès duquel vous ou votre *compagnon de voyage* étiez employés au moment de la soumission de la proposition d'assurance, et vous



ou votre *compagnon de voyage* devez déménager de votre résidence principale.

10. † Une réunion d'affaires qui est la raison principale de votre *voyage* et qui était prévue avant que vous, ou vous et votre *compagnon de voyage*, souscriviez cette garantie est annulée pour une raison indépendante de votre volonté ou de celle de votre employeur, et cette réunion regroupe des sociétés sans lien de propriété. Les prestations ne sont payables qu'à vous, ou à vous et à votre *compagnon de voyage* (une seule personne) qui avez souscrit cette garantie, si vous avez planifié d'assister à cette réunion d'affaires.
11. † Le gouvernement du Canada publie après la date de souscription de votre garantie, mais avant votre *date de départ*, ou encore durant votre *voyage*, un avis aux voyageurs conseillant aux Canadiens d'éviter tout *voyage* ou d'éviter tout *voyage* non essentiel vers une destination comprise dans votre *voyage*. Cette clause ne s'applique qu'aux résidents du Canada.
12. † Le *transporteur public* à bord duquel vous deviez voyager est en retard à cause des conditions météorologiques, d'un tremblement de terre ou d'une éruption volcanique et ce retard représentant au moins 30 % de votre *voyage*, vous décidez de ne pas voyager.
13. † Vous manquez une correspondance ou devez interrompre votre *voyage* en raison du retard du *véhicule* privé ou du *transporteur public* assurant votre correspondance, lorsque le retard est causé par une panne mécanique du *véhicule* privé ou du *transporteur public*, un accident de la route, un barrage routier ordonné d'urgence par la police, ou encore les conditions météorologiques, un tremblement de terre ou une éruption volcanique. L'arrivée du *véhicule* privé ou du *transporteur public* assurant votre correspondance à votre point d'embarquement devait être prévue au moins deux (2) heures avant l'heure prévue du départ.
14. † L'avion à bord duquel vous devez voyager part plus tôt ou plus tard que prévu. Nota : Cette situation n'est couverte qu'au titre de la garantie Interruption de *voyage*.
15. † Votre animal d'assistance tombe malade, se blesse ou décède, si vous êtes atteint d'une déficience physique, mentale ou visuelle et que des arrangements ont été pris pour que l'animal vous accompagne pendant votre *voyage*. Pour que la prestation soit payable, le coût lié aux arrangements de *voyage* pris à l'égard de votre animal d'assistance doit être compris dans le montant de couverture au titre de votre régime.
16. Lorsqu'un acte terroriste cause directement ou indirectement un sinistre admissible aux termes des dispositions contractuelles décrites dans la présente police, le régime couvre un maximum de deux (2) actes terroristes au cours d'une année civile, et le maximum global est de 2,5 millions de dollars pour tous les contrats admissibles en vigueur, prévoyant une couverture en cas d'annulation et d'interruption de *voyage*, que nous avons établis et que nous administrons. La prestation pouvant être versée pour chaque demande de règlement admissible est en excédent de toutes les autres sources de recouvrement, y compris les options de rechange ou de remplacement de *voyage* et toute autre assurance. La somme versée pour toutes ces demandes de règlement sera réduite au prorata de façon à ne pas dépasser le maximum global, lequel sera versé après la fin de l'année civile et après l'évaluation de toutes les demandes de règlement se rapportant aux actes terroristes.

### **Prestations – Ce qui est couvert par la garantie Correspondance manquée**

Si l'une des situations couvertes indiquées ci-après survient avant ou après votre *date de départ* prévue à l'origine et vous fait rater votre correspondance ou perturbe votre *voyage* et, par conséquent, vous empêche d'effectuer votre *voyage* conformément à ce qui est indiqué dans votre *avis de confirmation*, nous remboursons ce qui suit :

- A. Vos frais de correspondance manquée ou d'interruption de *voyage* jusqu'au montant couvert pour le régime que vous avez choisi, à concurrence de 1 000 \$, pour :
  - i. soit le moins élevé des montants suivants : les frais de changement

de vol imposés par la compagnie aérienne pour remplacer la correspondance manquée, ou le coût de votre billet aller simple en classe économique par l'itinéraire le plus économique jusqu'à votre destination suivante,

- ii. la portion prépayée et inutilisée de votre *voyage* (sauf la portion prépayée mais non utilisée de votre transport à votre lieu de résidence) qui n'est ni remboursable ni transférable à une autre date (pouvu que ces frais ne soient pas remboursables par une autre source).
- B. Vos frais additionnels et imprévus d'hébergement et de repas, ainsi que vos appels téléphoniques, les frais d'utilisation d'Internet et les frais de taxi indispensables (ou vos frais de location d'un *véhicule* au lieu de frais de taxi), jusqu'à concurrence de 300 \$ par jour pour une durée maximale de deux (2) jours, s'il n'y a aucun vol plus tôt.

### **Situations couvertes par la garantie Correspondance manquée :**

1. † Vous manquez votre correspondance ultérieure parce que le *transporteur public* qui doit assurer votre transport pendant une partie de votre *voyage* part plus tard que prévu.
2. † Le *transporteur public* qui doit assurer votre transport pendant une partie de votre *voyage* part plus tôt que prévu et le billet que vous aviez acheté pour la partie antérieure de votre *voyage* auprès d'un autre *transporteur public* devient inutilisable.
3. † En raison d'un retard, d'un changement d'horaire ou d'une annulation de la part de votre *transporteur public* ou de celui de votre *compagnon de voyage*, votre arrivée ou celle de votre *compagnon de voyage* au lieu de destination du *voyage* ou à votre lieu de résidence est retardée d'au moins six (6) heures.
4. † Vous manquez votre correspondance ultérieure parce que la compagnie aérienne auprès de laquelle vous avez réservé un vol de correspondance antérieur (compris dans vos réservations de *voyage* prépayées et assurées) annule ce vol.
5. † Vous ne pouvez pas utiliser les services du *transporteur public* devant assurer la correspondance antérieure parce que la compagnie aérienne auprès de laquelle vous avez réservé un vol de correspondance ultérieur (compris dans vos réservations de *voyage* prépayées et assurées) a annulé ce vol.

### **Seuls les frais de correspondance manquée ou de perturbation de voyage précisés au titre de l'assurance Correspondance manquée sont exigibles.**

**Vous devez essayer par tous les moyens raisonnables de poursuivre votre voyage selon ce qui était prévu à l'origine. Toute somme versée ou à verser par le transporteur public dont l'horaire a été modifié ou qui a accusé un retard sera déduite de la somme exigible.**

### **Exclusions et restrictions – Ce qui n'est pas couvert par les garanties Annulation de voyage et Interruption de voyage, et Correspondance manquée**

Au titre des garanties Annulation de *voyage* et Interruption de *voyage*, nous ne payons ni les frais ni les prestations découlant des situations suivantes :

1. Tout problème de santé qui n'était pas stable à la date de souscription de la présente assurance, tel qu'il est indiqué dans votre *avis de confirmation*.

Toute affection cardiaque dont vous ou votre *compagnon de voyage* souffrez si, au cours des trois (3) mois précédant la date de souscription ou la date de la proposition de la présente assurance, tel qu'il est indiqué dans votre *avis de confirmation*, vous ou votre *compagnon de voyage* avez pris une forme quelconque de nitroglycérine pour soulager des douleurs angineuses.

Toute affection pulmonaire dont vous ou votre *compagnon de voyage* souffrez, si au cours des trois (3) mois précédant la date de souscription ou la date de la proposition de la présente assurance, tel qu'il est indiqué dans votre *avis de confirmation*, vous ou votre *compagnon de voyage* avez nécessité un traitement à l'oxygène à domicile ou à la prednisone.

2. Une situation que *vous* ou  *votre compagnon de voyage* connaissiez à la date de souscription, tel qu'il est indiqué dans  *votre avis de confirmation*, et que  *vous* ou  *votre compagnon de voyage* saviez qu'elle pourrait vraisemblablement  *vous empêcher d'entreprendre ou de terminer votre voyage* conformément à  *vos réservations*.
3. Le  *problème de santé* ou le décès d'une personne malade lorsque le but de  *votre voyage* est de rendre visite à cette personne.
4. Vos blessures auto-infligées, à moins qu'une attestation médicale établisse qu'elles sont reliées à une condition de santé mentale.
5. La perpétration ou tentative de perpétration d'un acte criminel.
6. Le fait de ne pas suivre la thérapie ou le  *traitement* prescrits.
7. Les sinistres,  *blessures* ou décès attribuables à l'ivresse, au mauvais usage, à l'usage abusif ou à une surdose de médicaments, de drogues, d'alcool ou d'autres substances intoxicantes, ou à la chimiodépendance à ceux-ci.
8.  *Votre trouble mental ou émotif mineur*.
9. a) Les soins prénatals courants; b) une grossesse ou un accouchement; ou des complications d'une grossesse ou d'un accouchement survenant dans les neuf (9) semaines précédant ou suivant la date prévue de l'accouchement; c) la naissance d'un enfant survenant après que  *vous* avez quitté  *votre lieu de résidence*.
10. Un  *problème de santé* :
  - lorsque  *vous* saviez ou lorsqu'il était raisonnable d'espérer, avant la  *date d'effet* de  *votre* garantie, que  *vous* auriez besoin d'un  *traitement* ou devriez  *vous* faire soigner pour ce  *problème de santé*;
  - pour lequel une investigation future ou un  *traitement* ultérieur était prévu avant la  *date d'effet* de la garantie;
  - dont les symptômes auraient amené toute personne normalement prudente à se faire soigner dans les trois (3) mois précédant la  *date d'effet* de la garantie; ou
  - qui avait amené un  *médecin* à  *vous* déconseiller, avant la  *date d'effet* de la garantie, de voyager.
11. Tout  *traitement* non urgent, toute investigation ou tout  *traitement* facultatif comme une chirurgie esthétique, un  *traitement de maladie* chronique, la réadaptation, ainsi que toute complication connexe directe ou indirecte.
12. La non-délivrance d'un visa de voyage en raison de la présentation tardive de la demande.
13. Le défaut de tout fournisseur de services de voyage, notamment un agent de voyage, une agence de voyage ou un courtier en voyages, à  *vous* procurer les services qu'il s'est engagé par contrat à  *vous* fournir.
14. Tout sinistre que  *vous* subissez ou tout problème de santé dont  *vous* souffrez ou que  *vous* contractez dans un pays, une région ou une ville en particulier au sujet desquels le gouvernement du Canada a publié, avant la  *date d'effet* de  *votre* couverture, un avis aux voyageurs conseillant aux Canadiens d'éviter tout voyage ou d'éviter tout voyage non essentiel dans ce pays, cette région ou cette ville. Au titre de la présente exclusion, « sinistre » et «  *problème de santé* » sont limités, liés ou attribuables à la raison invoquée dans l' *avis* aux voyageurs.
15. Tout  *acte terroriste* attribuable ou lié directement ou indirectement à l'utilisation d'agents biologiques, chimiques, nucléaires ou radioactifs.
16. Un  *fait de guerre*.

## SECTION 10 – † GARANTIE BAGAGES PERDUS, ENDOMMAGÉS ET RETARDÉS

### Garanties – Ce qui est couvert par la garantie Bagages perdus, endommagés et retardés

La garantie Bagages perdus, endommagés et retardés couvre la perte, la détérioration et le retard des bagages et effets personnels qui  *vous* appartennent et que  *vous* utilisez durant  *votre voyage*. Plus

précisément,  *nous*  *vous* remboursons au titre de cette garantie les frais suivants :

1. Une somme pouvant aller jusqu'à 100 \$ au total par  *voyage* pour le remplacement d'un passeport, permis de conduire, certificat de naissance ou visa de voyage perdu ou volé.
2. Une somme pouvant aller jusqu'à 500 \$ au total par  *voyage* pour les articles de toilette et vêtements nécessaires lorsque  *vos* bagages enregistrés sont retardés par le transporteur d'au moins dix (10) heures alors que  *vous* êtes en route. Dans le cas d'un régime  *Voyages multiples* Tous risques, le maximum payable au titre de cette garantie est de 1 500 \$ par police.
3. Une somme pouvant aller jusqu'à 300 \$ par  *voyage* pour tout article ou ensemble d'articles perdu ou endommagé durant  *votre voyage*, sous réserve d'un plafond de 1 000 \$. Dans le cas d'un régime  *Voyages multiples* Tous risques, le maximum payable au titre de cette garantie est de 3 000 \$ par police. Les bijoux sont considérés comme un seul article, tout comme les appareils photo (y compris le matériel photographique).

### Exclusions et restrictions – Ce qui n'est pas couvert par la garantie Bagages perdus, endommagés et retardés

Au titre de la garantie Bagages perdus, endommagés et retardés,  *nous* ne payons ni les frais ni les prestations pour ce qui suit :

1. Les animaux, les denrées périssables, les bicyclettes non enregistrées comme bagages auprès du  *transporteur public*, les articles ménagers et les meubles, les prothèses dentaires et les membres artificiels, les appareils auditifs, les lunettes de quelque sorte que ce soit, les verres de contact, l'argent, les billets, les valeurs mobilières, les documents, les articles reliés à  *votre* profession, les antiquités et les articles de collection, ainsi que les articles fragiles et les biens illégalement acquis ou les articles assurés sur une base de valeur agréée par un autre assureur.
2. Les sinistres ou dommages imputables à l'usure normale, à la détérioration, aux défauts, aux pannes mécaniques, à une imprudence ou à une omission de  *votre* part.
3. Les bagages qui ne  *vous* accompagnent pas, les biens personnels laissés sans surveillance, les biens personnels laissés dans un  *véhicule* sans surveillance ou un coffre arrière déverrouillé, tout bijou ou appareil photo placé sous la garde d'un  *transporteur public*; ou tout appareil électronique comme un téléphone mobile, un ordinateur portable, une tablette ou un iPad.
4. En cas de vol, les sinistres non déclarés aux autorités.
5. Tout sinistre dans une destination à l'égard de laquelle, avant  *votre date de départ*, le gouvernement du Canada a publié un avis aux voyageurs conseillant aux Canadiens d'éviter tout voyage ou d'éviter tout voyage non essentiel dans le pays, la région ou la ville en question à tout moment durant la période de  *votre* couverture.
6. Un  *fait de guerre* ou un  *acte terroriste*.

Veuillez  *vous* reporter aux autres conditions présentées à la rubrique « Présentation d'une demande de règlement ».

## SECTION 11 – GARANTIE ACCIDENT DE VOL ET ACCIDENT DE VOYAGE

### Garanties – Ce qui est couvert par la garantie Accident de vol et Accident de voyage

Au titre de la garantie Accident de vol et Accident de  *voyage*,  *nous* payons les prestations suivantes :

1. Si, à la suite d'une  *blessure* accidentelle,  *vous* décédez,  *vous* perdez totalement et irrémédiablement la vision des deux yeux ou  *vous* subissez le sectionnement de deux membres au-dessus de l'articulation du poignet ou de la cheville dans les douze (12) mois suivant l'accident,  *nous* payons 100 000 \$ au titre de la garantie Accident de vol ou 50 000 \$ au titre de la garantie Accident de  *voyage*.
2. Si, à la suite d'une  *blessure* accidentelle,  *vous* perdez totalement et irrémédiablement la vision d'un oeil ou subissez le sectionnement

d'un membre au-dessus de l'articulation du poignet ou de la cheville dans les douze (12) mois suivant l'accident, nous payons 50 000 \$ au titre de la garantie Accident de vol ou 25 000 \$ au titre de la garantie Accident de voyage.

3. Si vous subissez plusieurs blessures accidentelles durant votre voyage, nous versons la somme assurée applicable uniquement à l'accident qui vous donne droit à l'indemnité la plus élevée.

Dans le cas de la garantie Accident de vol, l'accident à l'origine de votre blessure doit survenir dans les circonstances suivantes : a) pendant que vous voyagez à bord d'un avion de transport de passagers pour lequel un billet a été établi à votre nom pour toute la durée du voyage en avion; ou b) si vous prenez une correspondance, lorsque vous empruntez un moyen de transport terrestre ou maritime aux frais de la compagnie aérienne, ou êtes passager d'une limousine ou d'un autocar fournis par les autorités aéroportuaires, ou êtes passager d'un hélicoptère assurant un service de navette entre des aéroports; ou c) lorsque vous vous trouvez dans un aéroport en prévision du départ ou de l'arrivée du vol couvert par l'assurance.

### Exclusions et restrictions – Ce qui n'est pas couvert par les garanties Accident de vol et Accident de voyage

Au titre des garanties Accident de vol et Accident de voyage, nous ne payons ni les frais ni les prestations liés à ce qui suit :

1. Alpinisme nécessitant l'utilisation d'un équipement spécialisé comme des mousquetons, des crampons, des piolets, des ancrages et du matériel d'ancrage pour l'ascension ou la descente; escalade; parachutisme, chute libre, deltaplane ou tout autre sport utilisant un appareil aéroporté; la participation à un concours de vitesse d'engins motorisés; ou votre participation professionnelle à un sport, la plongée libre ou la plongée autonome, lorsque ce sport ou cette plongée libre ou autonome est votre principale occupation rémunérée.
2. Le pilotage ou l'apprentissage du pilotage d'un aéronef, ou votre service en tant que membre d'équipage d'un aéronef.
3. Vos blessures auto-infligées, à moins qu'une attestation médicale établisse qu'elles sont reliées à une condition de santé mentale.
4. La perpétration ou tentative de perpétration d'un acte criminel de votre part ou de la part de votre bénéficiaire.
5. Le fait de ne pas suivre la thérapie ou le traitement recommandés ou prescrits.
6. Les sinistres, blessures ou décès attribuables à l'ivresse, au mauvais usage, à l'usage abusif ou à une surdose de médicaments, de drogues, d'alcool ou d'autres substances intoxicantes, ou à la chimiodépendance à ceux-ci.
7. Votre trouble mental ou émotif mineur.
8. Un sinistre lié directement ou indirectement à une maladie existante ou à une déficience physique, même si l'apparition ou la réapparition de celle-ci découle d'une blessure accidentelle.
9. Un fait de guerre ou un acte terroriste.
10. Tout sinistre que vous subissez ou tout problème de santé dont vous souffrez ou que vous contractez dans un pays, une région ou une ville en particulier aux sujets desquels le gouvernement du Canada a publié, avant la date d'effet de votre assurance, un avis aux voyageurs conseillant aux Canadiens d'éviter tout voyage ou d'éviter tout voyage non essentiel dans ce pays, cette région ou cette ville. Au titre de cette exclusion, « sinistre » et « problème de santé » s'appliquent uniquement à la raison invoquée dans l'avis aux voyageurs et comprend les complications découlant d'un tel problème de santé.

## SECTION 12 – CE QUE VOUS DEVEZ ÉGALEMENT SAVOIR

La présente police est établie en fonction des renseignements fournis dans votre proposition (y compris ceux figurant dans le questionnaire médical, le cas échéant). Les demandes de règlement sont traitées en fonction de la police en vigueur au moment du sinistre. Aucun agent ou

courtier n'est autorisé à modifier le contrat ni à accorder une dérogation à l'égard de l'une de ses dispositions. Toute fraude ou tentative de fraude, ou toute dissimulation ou déclaration mensongère de votre part portant sur des faits importants de votre proposition d'assurance ou dans votre demande de prolongation de couverture ou de complément d'assurance au titre de la présente police entraîne la nullité de l'assurance. La présente police d'assurance est sans participation. Vous n'avez pas droit à nos bénéfices répartisables.

**Nonobstant toutes les autres dispositions qu'elle contient, la présente police est assujettie aux dispositions de la Loi sur les assurances régissant les contrats d'assurance accidents et maladies, telles qu'elles s'appliquent dans votre province ou territoire de résidence.**

Le droit pour une personne de désigner des personnes à qui ou pour qui des sommes assurées seront payables est restreint.

### Limitation de responsabilité

Notre responsabilité au titre de la présente police se limite strictement au paiement des prestations admissibles, jusqu'à concurrence du maximum souscrit, pour tout sinistre ou toute dépense. Ni nous, lorsque des prestations sont versées au titre de la présente police, ni nos agents ou administrateurs n'assumons quelque responsabilité que ce soit pour la disponibilité, la qualité ou les résultats des traitements ou des services, ou pour l'impossibilité d'obtenir les traitements ou les services couverts par les dispositions contractuelles. La participation des assureurs est individuelle et non conjointe, et en aucun cas un assureur n'est partie aux intérêts et responsabilités des autres assureurs.

### Prime

La prime requise est exigible et payable à la souscription de l'assurance et est déterminée d'après le barème de taux alors en vigueur. Les taux de prime et les conditions de la police peuvent être modifiés sans préavis. Si vous répondez aux critères d'admissibilité et que vous avez payé la prime appropriée, la présente police, accompagnée des formulaires de proposition, fait partie intégrante de votre police d'assurance, lequel devient un contrat exécutoire, pourvu que vous receviez un avis de confirmation sur lequel figure un numéro de police.

Si vous n'êtes pas admissible à l'assurance, notre seule obligation consiste à vous rembourser la prime versée. Les frais que nous ne couvrons pas sont à votre charge. Si la prime n'est pas suffisante pour couvrir toute la période de couverture choisie, nous facturons et percevons la portion impayée de la prime ou écourtons la période d'assurance en établissant un avenant écrit, si la portion impayée de la prime ne peut pas être perçue. La couverture est nulle et non avenue si la prime n'est pas reçue, si un chèque n'est pas honoré pour quelque raison que ce soit, si la carte de crédit n'est pas valide ou s'il n'existe aucune preuve de votre paiement.

### Comment cette assurance est-elle coordonnée avec les autres couvertures que vous pourriez avoir?

Les régimes énoncés dans la présente police sont de type « second payeur ». Si vous bénéficiez d'autres régimes ou contrats d'assurance de responsabilité civile, d'assurance y compris tout régime d'assurance automobile privé, provincial ou territorial, couvrant vos frais d'hospitalisation ou vos frais médicaux ou thérapeutiques, ou si vous avez toute autre assurance de responsabilité civile en vigueur en même temps que la présente couverture, les prestations payables au titre de la présente assurance s'appliquent uniquement à la portion des frais engagés à l'extérieur de la province ou du territoire de résidence en excédent des sommes assurées par ces autres régimes.

Les prestations totales qui vous sont versées par l'ensemble des assureurs ne peuvent pas dépasser les frais que vous avez effectivement engagés. Nous appliquons la coordination des prestations avec tous les assureurs qui vous versent des prestations semblables à celles prévues par la présente assurance (sauf si vous détenez auprès de votre employeur actuel ou précèdent un régime d'assurance maladie complémentaire vous offrant une couverture viagère maximale de 50 000 \$ ou moins), jusqu'à concurrence de la somme la plus élevée stipulée par chaque assureur.

De plus, nous disposons d'un plein droit de subrogation. En cas de règlement au titre de la présente police, nous avons le droit d'intenter des poursuites, en votre nom mais à nos frais, contre les tiers pouvant être à l'origine du sinistre faisant l'objet de la demande de règlement au titre de la présente police. Vous devez signer et produire les documents nécessaires et collaborer entièrement avec nous pour nous permettre de faire valoir pleinement nos droits. Vous ne devez rien entreprendre qui puisse nuire à ces droits.

Si vous êtes couvert par plusieurs polices d'assurance établies par nous, la somme totale que nous vous versons ne peut pas excéder les frais que vous avez effectivement engagés. De plus, la somme maximale à laquelle vous avez droit correspond au montant le plus élevé stipulé pour la garantie en cause dans quelque police d'assurance que ce soit.

Si la couverture totale de toutes les assurances accidents que vous détenez au titre des polices d'assurance que nous avons établies excède 100 000 \$, notre responsabilité totale ne peut pas dépasser ce montant. Toute assurance excédentaire sera nulle et les primes payées pour cette assurance excédentaire seront remboursées.

## SECTION 13 – PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

### EN CAS D'URGENCE, COMMUNIQUEZ IMMÉDIATEMENT AVEC LE CENTRE D'ASSISTANCE :

**1 866 943-6025, sans frais, du Canada et des États-Unis.  
+1 519 251-7274, à frais virés, pour appeler au Canada  
à partir de tout autre pays, lorsque ce service est offert.**

**Notre Centre d'assistance est à votre service tous les jours,  
24 heures sur 24.**

De plus, vous avez accès instantanément au Centre d'assistance au moyen de l'application mobile TravelAid. Rendez-vous à l'adresse <http://Active-Care.ca/TravelAid-Fr.html> pour télécharger l'application.

Veillez noter que si vous n'appelez pas le Centre d'assistance lorsque survient une urgence et avant de recevoir un traitement, vous devrez payer 20 % des frais médicaux admissibles que nous paierions normalement au titre de la présente police (quote-part de 20 %). S'il vous est impossible d'un point de vue médical d'appeler le Centre d'assistance lorsque survient l'urgence, nous vous prions de demander à quelqu'un de le faire à votre place. Pour toute autre couverture d'assurance, vous devez communiquer avec notre Centre d'assistance dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'événement faisant l'objet de votre demande de règlement.

**Ne présumez pas qu'une personne communiquera avec le Centre d'assistance à votre place. Il vous incombe de vous assurer que le Centre d'assistance a été contacté.**

Si vous décidez de payer les frais admissibles directement à un fournisseur de services de santé sans d'abord avoir obtenu l'autorisation du Centre d'assistance, ces frais admissibles vous seront remboursés sur la base des frais raisonnables et habituels que nous aurions payés directement à ce fournisseur. Les frais médicaux que vous payez peuvent excéder ce montant. Par conséquent, toute différence entre le montant que vous avez déboursé et les frais raisonnables et habituels que nous vous rembourserons sera à votre charge.

**Avis et preuve de sinistre.** Nous devons être informés du sinistre dans les trente (30) jours qui suivent la date à laquelle celui-ci survient. Vous devez nous envoyer une preuve de sinistre dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle survient le sinistre ou la date de prestation du service.

**Défaut de fournir l'avis ou la preuve de sinistre.** Le fait de ne pas fournir l'avis ou la preuve de sinistre dans le délai prescrit n'invalide pas la demande de règlement si l'avis est donné, ou la preuve est fournie, dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, mais en aucun cas plus d'un (1) an après la date à laquelle une demande de règlement prend naissance au titre du contrat, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de donner l'avis ou de fournir la preuve dans le délai prescrit.

**Formulaires relatifs à la preuve de sinistre.** Dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis de sinistre, le Centre d'assistance fournira les formulaires nécessaires pour présenter la preuve de sinistre. Si vous n'avez pas reçu les formulaires requis dans ce délai, vous pouvez soumettre la preuve de sinistre sous forme de déclaration écrite indiquant la cause ou la nature de l'accident, de la maladie, de la blessure ou de la survenance du risque assuré donnant lieu à la demande de règlement, ainsi que l'étendue du sinistre.

Toute correspondance relative aux règlements doit être envoyée à :  
Assurance voyage Travel Choice 2  
a/s de Active Care Management  
P.O. Box 1237, Stn A  
Windsor (Ontario) N9A 6P8

Vous pouvez appeler directement le Centre d'assistance pour vous renseigner sur la façon de présenter une demande de règlement ou sur une demande déjà soumise, en composant le **1 866 943-6025** ou le **+1 519 251-7274**.

Nous verserons toute somme payable au titre du contrat dans les soixante (60) jours qui suivent la réception de la preuve de sinistre et de tous les documents requis.

**Pour présenter une demande de règlement au titre de la garantie Soins médicaux d'urgence, vous devez nous fournir les documents suivants :**

- les reçus originaux détaillés de toutes les notes et factures;
- une preuve de paiement pour les frais que vous avez vous-même payés ou qui ont été payés par un autre régime d'assurance;
- les dossiers médicaux, y compris le diagnostic complet rendu par le médecin traitant ou les documents produits par l'hôpital, lesquels doivent confirmer que le traitement donné était nécessaire du point de vue médical;
- une preuve de l'accident si vous présentez une demande de règlement pour des frais dentaires engagés à la suite d'un accident;
- une preuve du voyage (indiquant notamment les dates de départ et de retour); et
- votre dossier médical indiquant vos antécédents (si nous jugeons ce document nécessaire).

**Pour présenter une demande de règlement au titre des garanties Annulation de voyage et Interruption de voyage, vous devez nous fournir une preuve du motif de la demande, notamment :**

- un certificat médical rempli par le médecin traitant et expliquant pourquoi le voyage n'a pas pu être effectué conformément aux réservations, si la demande est motivée par des raisons médicales; ou
- un rapport de la police ou des autorités compétentes confirmant la raison du retard, si votre demande de règlement est causée par une correspondance manquée.

Vous devez également nous fournir, selon le cas :

- tous les originaux des billets de transport et des bons non utilisés;
- les originaux des reçus pour les nouveaux billets de transport que vous avez dû acheter;
- les originaux des reçus pour les frais de voyage que vous aviez payés d'avance et pour les frais supplémentaires d'hôtel, de repas, de téléphone et de taxi que vous avez pu engager;
- le dossier médical intégral de toute personne dont l'état de santé ou le problème de santé constitue la raison de votre demande de règlement; et
- toute autre facture ou tout reçu étayant votre demande.

**Dans le cas d'une demande de règlement au titre de la garantie Bagages perdus, endommagés et retardés**, les conditions suivantes s'appliquent :

1. En cas de vol, de cambriolage, d'acte malveillant, de disparition ou de perte d'un article couvert par la présente assurance, *vous* devez obtenir immédiatement une preuve documentaire auprès de la police, ou si *vous* ne pouvez pas obtenir les services de la police, auprès du directeur d'hôtel, du guide touristique ou du responsable des transports. *Vous* devez également prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger, préserver ou recouvrer immédiatement les biens et *vous* aviser dès *votre* retour à *votre lieu de résidence*. Le non-respect de ces conditions invalide *votre* demande de règlement au titre de la présente assurance.
2. Si l'arrivée des biens que *vous* avez enregistrés auprès d'un *transporteur public* est retardée, *nous* prolongeons l'assurance jusqu'à ce que le *transporteur public* *vous* remette vos biens.
3. *Nous* couvrons la valeur réelle des biens le jour de la perte ou des dommages. *Nous* réservons également le droit de faire réparer ou de remplacer vos biens par des articles de même nature, qualité et valeur. *Nous* pouvons également *vous* demander de *nous* remettre les articles endommagés pour l'estimation des dommages. Si un article perdu ou endommagé fait partie d'un ensemble, *nous* remboursons une part juste et raisonnable de la valeur totale de l'ensemble mais non sa valeur totale.
4. Pour présenter une demande de règlement au titre de la présente assurance, *vous* devez *nous* fournir les pièces suivantes :
  - une copie des rapports des autorités compétentes prouvant la perte, les dommages ou le retard; et
  - la preuve que *vous* étiez propriétaire des articles et les reçus des articles de remplacement.

**Dans le cas d'une demande de règlement au titre des garanties Accident de vol et Accident de voyage**, les conditions suivantes s'appliquent :

1. *Vous* devez *nous* fournir les pièces suivantes :
  - un rapport de police, d'autopsie ou du coroner;
  - les dossiers médicaux; et
  - le certificat de décès, selon le cas.
2. Si *votre* dépouille n'est pas retrouvée dans les douze (12) mois suivant l'accident, *nous* présumerons que *vous* êtes décédé des suites de vos blessures.

**À qui versons-nous vos prestations advenant une demande de règlement?**

Sauf dans le cas de *votre* décès, *nous* versons les frais couverts au titre de la présente assurance à *vous*-même ou au fournisseur de services. Toute somme payable en cas de décès est versée à *vos* ayants droit. *Vous* devez *nous* rembourser toute somme que *nous* avons versée ou autorisée en *votre* nom si *nous* établissons que cette somme n'a pas à être versée au titre de *votre* police.

Tous les montants stipulés dans le présent contrat sont en dollars canadiens.

Si une conversion de devises s'impose, *nous* appliquons *notre* taux de change en vigueur à la date à laquelle le service stipulé dans *votre* demande de règlement *vous* a été fourni. *Nous* ne payons pas d'intérêts au titre de la présente assurance.

**Y a-t-il autre chose à savoir à propos des demandes de règlement?**

Si *vous* contestez *notre* décision relative à *votre* demande de règlement, le cas pourra être soumis à l'arbitrage en vertu des lois régissant l'arbitrage dans la province ou le territoire où *vous* résidez au Canada lorsque *vous* avez souscrit la présente police.

Les actions ou instances intentées contre l'assureur pour le recouvrement de sommes assurées au titre du présent contrat sont irrecevables si elles ne sont pas introduites dans les délais fixés par la Loi sur les assurances ou toute autre loi applicable ou par la Loi sur la prescription des actions, 2002 de l'Ontario.

## SECTION 14 – CONDITIONS LÉGALES

**Copie de la proposition.** *Nous* *vous* remettrons sur demande, à *vous* ou à un demandeur au titre du contrat, une copie de la proposition.

**Renoncement.** *Nous* *nous* réservons le droit de refuser toute proposition ou toute demande de prolongation de couverture. Les parties conviennent de ne renoncer à aucune disposition de la présente police, en tout ou en partie, à moins que la renonciation ne soit clairement exprimée dans un écrit signé par Manuvie.

**Faits essentiels à l'appréciation du risque.** Les déclarations que *vous* faites à la souscription du présent contrat ne peuvent pas être utilisées pour appuyer une demande de règlement au titre de ce contrat ni pour *vous* soustraire à l'une des conditions énoncées dans le contrat, à moins de figurer dans la proposition d'assurance ou dans toute autre déclaration ou réponse fournies par écrit comme preuve d'assurabilité.

**Résiliation par l'assureur.** *Nous* pouvons résilier une partie ou la totalité du présent contrat à tout moment en *vous* fournissant un avis de résiliation écrit, accompagné du remboursement du montant de la prime payée qui excède la prime proportionnelle pour le temps écoulé du contrat. L'avis de résiliation peut *vous* être livré ou il peut être envoyé par courrier recommandé à la plus récente adresse qui figure dans *votre* dossier. S'il *vous* est livré, le préavis de résiliation est de cinq (5) jours; s'il *vous* est posté, le préavis de résiliation est de dix (10) jours à compter du lendemain de la mise à la poste.

**Résiliation par l'assuré.** *Vous* pouvez résilier le présent contrat en tout temps moyennant un avis de résiliation écrit posté ou livré à nos bureaux. Veuillez consulter la section « Annulation et remboursement » de la présente police.

**Droit de faire subir des examens.** Afin d'établir la validité d'une demande de règlement au titre de la présente police, *nous* pouvons *nous* procurer pour étude les dossiers médicaux de *votre* ou vos médecins traitants, y compris les dossiers de ou des médecins que *vous* avez l'habitude de consulter à *votre lieu de résidence*. Ces dossiers peuvent être utilisés pour établir la validité de la demande, que leur contenu ait été porté ou non à *votre* connaissance avant la présentation de *votre* demande de règlement au titre de la présente police. De plus, *nous* sommes en droit d'exiger que *vous* subissiez des examens médicaux à une fréquence raisonnable tant que des prestations sont demandées au titre de la présente police et *vous* devez collaborer avec *nous*. Si *vous* décédez, *nous* avons le droit d'exiger une autopsie, sauf si la loi l'interdit.

## SECTION 15 – DÉFINITIONS

Voici la définition des mots écrits en italique :

**Acte terroriste** – Toute activité donnant lieu à l'utilisation ou à la menace d'utilisation de la violence, à la perpétration ou à la menace de perpétration d'un acte dangereux ou menaçant, ou à l'utilisation de la force et qui vise le grand public, les gouvernements, les organisations, les propriétés, les infrastructures ou les systèmes électroniques.

L'activité en question a pour but :

- d'effrayer le grand public;
- de perturber l'économie;
- d'intimider, de contraindre ou de renverser le gouvernement au pouvoir ou les autorités en place; et/ou
- de servir des objectifs politiques, sociaux, religieux ou économiques.

**Âge ou âgé(e)** – Âge que *vous* avez à la date de *votre* proposition.

**Avion** – Aéronef multimoteur exploité par une ligne aérienne qui assure des liaisons régulières entre des aéroports homologués et qui détient un permis valide de la Commission des transports aériens du Canada, un permis d'exploitation de vols d'affrètement ou un permis étranger équivalent, et qui est piloté par un pilote accrédité.



**Avis de confirmation** – La présente police, la proposition d'assurance liée à celle-ci et tout autre document confirmant votre couverture une fois que vous avez acquitté la prime exigible et, s'il y a lieu, le questionnaire médical et vos réservations de voyage. Il peut également comprendre les billets ou reçus remis par une compagnie aérienne, un agent de voyage, un voyageur, une agence de location, un croisiériste ou tout autre fournisseur de services de voyage ou d'hébergement auprès desquels vous avez fait des réservations pour votre voyage.

**Blessure** – Lésion corporelle soudaine qui résulte directement d'une cause d'origine externe et purement accidentelle, indépendamment d'une maladie ou d'une affection.

**Changement de médication** – Diminution ou augmentation de la posologie ou de la fréquence d'un médicament, changement du type de médicament ou arrêt d'un médicament, et/ou prescription d'un nouveau médicament. **Exceptions** : le rajustement périodique du Coumadin, de la warfarine ou de l'insuline (à condition que ce médicament ne soit pas une nouvelle ordonnance ou que vous n'ayez pas cessé de le prendre récemment), lorsqu'aucun changement n'est survenu dans votre problème de santé; et le remplacement d'un médicament de marque par un médicament générique dont la posologie est la même.

**Compagnon de voyage** – Personne visée par vos réservations de voyage pour le même voyage; au plus trois (3) personnes (incluant vous) peuvent être considérées comme des compagnons de voyage.

**Conjoint** – Personne à laquelle la personne visée est légalement mariée ou qui habite avec celle-ci et est publiquement présentée comme son conjoint.

**Date de départ** – Date à laquelle vous partez en voyage.

**Date d'effet** – Date à laquelle votre couverture débute.

Pour les régimes Voyage unique Tous risques :

- Dans le cas de la garantie Annulation de voyage, la couverture débute à la date et à l'heure auxquelles vous payez la prime pour cette couverture, soit à la date d'achat indiquée dans votre avis de confirmation.
- Toutes les autres couvertures débutent à la plus éloignée des dates suivantes :
  - date de départ; ou
  - date d'effet indiquée dans votre avis de confirmation.

Pour les régimes Voyages multiples Tous risques :

- Dans le cas de la garantie Annulation de voyage, la couverture débute à la plus éloignée des dates suivantes :
  - la date d'effet indiquée dans votre avis de confirmation; ou
  - la date d'achat de votre voyage.
- Dans le cas de la garantie Soins médicaux d'urgence la couverture débute :
  - toute date à laquelle vous quittez votre province ou votre territoire de résidence; et
  - toute date à laquelle vous quittez le Canada à la date d'effet indiquée dans votre avis de confirmation ou après.
- Pour tous les autres régimes, la couverture débute à la plus éloignée des dates suivantes :
  - date de départ; ou
  - date d'effet, indiquée dans votre avis de confirmation.

**Date d'expiration** – Date à laquelle votre couverture prend fin.

Dans le cas de la garantie Annulation de voyage, votre couverture prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- date de départ; ou
- date à laquelle vous annulez votre voyage; ou
- date d'expiration indiquée dans votre avis de confirmation.

Dans le cas des régimes Voyages multiples, la couverture au titre de la garantie Soins médicaux d'urgence prend fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- date de retour à votre lieu de résidence;
- date d'expiration indiquée dans votre avis de confirmation; ou
- dans le cas des voyages effectués à l'extérieur du Canada, date à

laquelle s'est écoulé le nombre maximal de jours de voyage permis pour chaque voyage, lequel est indiqué dans votre avis de confirmation.

Toutes les autres couvertures prennent fin à la plus rapprochée des dates suivantes :

- date de retour à votre lieu de résidence; ou
- date d'expiration indiquée dans votre avis de confirmation.

**Enfant** – Votre fils ou votre fille, célibataire et à votre charge, ou votre petit-enfant qui voyage avec vous ou qui vous rejoint durant votre voyage, et qui i) a moins de vingt et un (21) ans; ou ii) a moins de vingt-six (26) ans et est un étudiant à temps plein; ou iii) a une déficience physique ou mentale, peu importe son âge. De plus, l'enfant doit être âgé de 30 jours ou plus.

**Fait de guerre** – Acte hostile ou guerrier, déclaré ou non, commis en temps de paix ou de guerre par un gouvernement local ou étranger ou un groupe étranger, agitation civile, insurrection, rébellion ou guerre civile.

**Famille immédiate** – Conjoint, père, mère, tuteur légal, beau-père et belle-mère (conjoint du père ou de la mère), grands-parents, petits-enfants, belle-famille (famille du conjoint), enfants, y compris les enfants adoptifs et les enfants du conjoint, frères, sœurs, demi-frères, demi-sœurs, tantes, oncles, nièces, neveux ou cousins.

**Hôpital** – Hôpital agréé où les malades hospitalisés reçoivent des services médicaux, diagnostiques et chirurgicaux sous la surveillance d'une équipe de médecins et des soins prodigués en permanence par du personnel infirmier autorisé. Sont exclus les cliniques, établissements de soins palliatifs ou de longue durée, centres de réadaptation, centres de désintoxication, maisons de convalescence et de repos, centres d'hébergement et de soins de longue durée, foyers pour personnes âgées et établissements de cure.

**Lieu de résidence** – La province ou le territoire où vous résidez au Canada. Si vous avez demandé que la couverture débute lorsque vous quittez le Canada, alors lieu de résidence s'entend du Canada.

**Maladie** – Affection ou trouble, ou tout symptôme connexe.

**Médecin** – Docteur en médecine dûment autorisé à pratiquer sa profession dans le territoire où il exerce et qui donne des soins médicaux dans le cadre de son domaine de compétence attesté. Il ne peut s'agir de vous-même, ni d'un compagnon de voyage, ni d'un membre de votre famille immédiate.

**Nous, notre, nos** – Ces termes renvoient à Manuvie.

**Personne clé** – Personne qui garde à temps plein votre enfant à charge et qui ne peut raisonnablement être remplacé, associé ou employé indispensable à la conduite des affaires courantes. Cette définition vaut pour la durée du voyage.

**Problème de santé** – Blessure, maladie, affection ou symptômes; complications d'une grossesse durant les trente et une (31) premières semaines de grossesse.

**Problème de santé préexistant** – Problème de santé qui existait avant la date d'effet de votre assurance.

**Questionnaire médical** – Toutes les questions médicales incluses dans votre proposition d'assurance au titre de la présente police.

**Raisonnables et habituels** – Frais qui n'excèdent pas les frais normalement exigés par d'autres fournisseurs de services de catégorie similaire dans la même région pour offrir le même traitement pour une maladie ou une blessure semblable, ou des services ou fournitures semblables dans des circonstances similaires.

**Régime public d'assurance maladie** – Couverture d'assurance maladie offerte par le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada à ses résidents.

**Stable** – Un problème de santé est stable si tous les énoncés ci-dessous s'appliquent :

- aucun nouveau symptôme ne s'est manifesté;
- les symptômes existants ne sont ni plus fréquents ni plus marqués;
- aucun médecin n'a établi que le problème de santé s'était aggravé;
- aucun résultat de test n'indique une aggravation possible du problème de santé;



- aucun *médecin* n'a fourni, prescrit ou recommandé un nouveau médicament, ni prescrit ou recommandé un *changement de médication*;
- aucun *médecin* n'a écrit ou recommandé des tests exploratoires ou un nouveau *traitement*, ni recommandé que le *traitement* soit modifié, ni rédigé une ordonnance à cet effet;
- aucune admission dans un *hôpital* ou une clinique spécialisée n'a été requise;
- aucun *médecin* n'a conseillé qu'un spécialiste soit consulté ni que de nouveaux tests soient effectués, et aucun test, pour lequel les résultats n'ont pas encore été communiqués, n'a été fait.

**Traitement** – Hospitalisation, prescription de médicaments (incluant ceux à prendre au besoin), actes de nature médicale, thérapeutique, diagnostique ou chirurgicale prescrits, accomplis ou recommandés par un praticien autorisé. REMARQUE IMPORTANTE : Toute référence aux mises à l'essai, tests, résultats de test ou examens exclut les tests génétiques. Par test génétique, on entend un test qui analyse l'ADN, l'ARN ou les chromosomes à des fins telles que la prédiction d'une *maladie* ou des risques de transmission verticale, la surveillance, le diagnostic et le pronostic.

**Transporteur public** – Un autocar, taxi, train, bateau, *avion* ou autre *véhicule* exploité en vertu d'un permis de transport de passagers payants et conçu et utilisé essentiellement à cette fin.

**Troubles mentaux ou émotifs mineurs** désignent :

- vivre de l'anxiété ou des crises de panique, ou
- vivre un état émotionnel ou une situation stressante.

Un *trouble mental* ou *émotif mineur* est un état pour lequel *vous traitement* comprend seulement des tranquillisants ou des anxiolytiques doux ou encore pour lequel aucun médicament n'a été prescrit.

**Urgence** – *Maladie* ou *blessure* imprévue qui exige un *traitement* immédiat. Une *urgence* cesse d'exister lorsque le Centre d'assistance établit que la personne est en état de retourner dans sa province, son territoire de résidence ou son pays de résidence permanente, ou de poursuivre son *voyage*.

**Véhicule** – Voiture de tourisme, bateau, motorcycle, *véhicule* récréatif, camionnette de camping ou caravane motorisée, personnels ou de location, que *vous* utilisez durant *vous voyage* exclusivement pour le transport de passagers (non payants).

**Vous, votre, vos** – La ou les personnes désignées comme étant l'assuré ou les assurés dans l'*avis de confirmation*, et pour qui l'assurance a été souscrite et la prime appropriée *nous* a été versée.

**Voyage** – Période comprise entre la *date d'effet* de *vous* assurance et la *date d'expiration*.

Dans la présente police, dans tous les cas où le contexte s'y prête, le singulier englobe le pluriel, et vice versa, et le masculin englobe le féminin, et vice versa.

## SECTION 16 – AVIS SUR LA VIE PRIVÉE

**La protection de *vous* vie privée *nous* tient à cœur.** *Nous* nous engageons à préserver le caractère confidentiel des renseignements qui *nous* sont fournis à *vous* sujet afin de *vous* procurer l'assurance que *vous* avez choisie. Bien que *nos* employés doivent avoir accès à ces renseignements, *nous* avons pris des mesures pour protéger *vous* vie privée. De plus, *nous* nous assurons que les autres professionnels avec qui *nous* travaillons à *vous* offrir les services dont *vous* avez besoin au titre de *vous* assurance aient également pris des mesures à cet effet. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon dont *nous* protégeons *vous* vie privée, veuillez lire l'Avis sur la vie privée et la confidentialité.

**Avis sur la vie privée et la confidentialité.** Les renseignements spécifiques et détaillés demandés dans la proposition et le *questionnaire médical* sont nécessaires à son *traitement*. Afin de préserver le caractère confidentiel de ces renseignements, Manuvie créera un dossier de services financiers contenant les renseignements

qui seront utilisés pour traiter la proposition, offrir et administrer les services et traiter les demandes de règlement. L'accès à ce dossier est limité aux employés, mandataires, administrateurs et agents responsables de l'évaluation des risques (tarification), du marketing, de l'administration des services et de l'évaluation des sinistres, ainsi qu'à toute autre personne ayant reçu *vous* autorisation ou autorisée en vertu de la loi. Ces personnes, organismes et fournisseurs de services peuvent se trouver dans des territoires de compétence situés à l'étranger et être soumis aux lois en vigueur dans ces territoires.

*Vous* dossier est gardé en lieu sûr dans *nos* bureaux ou ceux de *notre* administrateur ou agents. *Vous* pouvez demander à examiner les renseignements personnels qu'il contient et y faire apporter des corrections en écrivant à l'adresse suivante : Responsable de la protection des renseignements personnels, Manuvie, P.O. Box 1602, Waterloo (Ontario) N2J 4C6.

**EN CAS D'URGENCE,  
COMMUNIQUEZ IMMÉDIATEMENT AVEC LE CENTRE D'ASSISTANCE :**

**1 866 943-6025**

sans frais, du Canada et des États-Unis.

**+1 519 251-7274**

à frais virés, pour appeler au Canada à partir de tout autre pays.

*Notre Centre d'assistance est à votre service tous les jours, 24 heures sur 24.*

**DE L'AIDE AU BOUT DU FIL**

Profitez pleinement de votre voyage! Notre Centre d'assistance multilingue est à votre service tous les jours, 24 heures sur 24.

**Renseignements avant le voyage**

- Passeport et visa
- Avis sur les risques pour la santé
- Météo
- Taux de change
- Emplacements des consulats et des ambassades

**En cas d'urgence médicale**

- Vérification et explication de la couverture
- Recommandation d'un médecin, d'un hôpital ou de tout autre fournisseur de soins médicaux
- Suivi de votre urgence médicale et communication avec votre famille
- Coordination du rapatriement au lieu de résidence s'il est nécessaire du point de vue médical
- Facturation directe des frais couverts (si possible)

**Autres services**

- Assistance pour les bagages perdus, volés ou retardés

- Assistance pour l'obtention de fonds d'urgence
- Services de traduction et d'interprétation en cas d'urgence médicale
- Services de messages d'urgence
- Aide pour le remplacement des billets d'avion perdus ou volés
- Assistance pour l'obtention de médicaments sur ordonnance
- Assistance pour l'obtention de conseils juridiques ou d'un cautionnement

**NUMÉROS DE TÉLÉPHONE IMPORTANTS :**

Pour obtenir de l'information sur votre couverture et des renseignements généraux, ou encore pour demander une prolongation de couverture ou un remboursement de prime, appelez le Centre de service à la clientèle au numéro figurant dans votre avis de confirmation.

Toute correspondance écrite doit être envoyée à :

Assurance voyage Travel Choice 2  
a/s de Active Care Management  
P.O. Box 1237, Stn A  
Windsor (Ontario) N9A 6P8

Vous pouvez également communiquer directement avec le Centre d'assistance pour vous renseigner sur la façon de présenter une demande de règlement ou sur une demande déjà soumise en composant le

**1 866 943-6025** ou le **+1 519 251-7274**.

Assurance Voyage Par McLennan Inc.



Les régimes sont établis par

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie) et La Nord-américaine, première compagnie d'assurance (filiale en propriété exclusive de Manuvie).

Le nom Manuvie et le logo qui l'accompagne sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence. © La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, 2017. Tous droits réservés. Manuvie, P.O. Box 670, Stn Waterloo, Waterloo (Ontario) N2J 4B8.